

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIUM'ORBU-
CASTELLU

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT
DE HAUTE CORSE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
SEANCE DU 10 DECEMBRE 2021

Nombre de membres

en exercice	38
présents	21
absents ayant donné pouvoir ou procuration	8
Absents	9
Votants	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation

3 décembre 2021

Date d'affichage

14 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix décembre à quinze heures trente, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Francis GIUDICI

Présents: Michel GALINIER, Francis GIUDICI, Angèle MANFREDI, Ange PIERI, Marie-Toussainte SISTI-BALARD, Ghjuvan Santu LE MAO, François BENEDETTI, André ROCCHI, Christian PAOLI, Jean Jacques FRATICELLI, Agnulina ANDREANI, Sébastien, GUIDICELLI, Esteban SALDANA, Dominique VILLARD ANGELI, Philippe VITTORI, Guy MOULIN PAOLI, François TIBERI, Marlène GIUDICELLI, Jean Marc PINELLI, Philippe GIOVANNI.

Suppléés : Jean Noël GIUDICI par Guillaume SANTONI.

Absents ayants donné pouvoir : Marion PAOLINI à Francis GIUDICI, Jacques BARTOLI à Jean Marc PINELLI, Julien PAOLINI à Ghjuvan Santu LE MAO, Murielle ELEGANTINI à André ROCCHI, Anne Marie CHIODI à Agnulina ANDREANI, Lisa FRANCISCI à Jean Jacques FRATICELLI, Georges MORACCHINI à François TIBERI, Philippe SUSINI à Angèle MANFREDI.

Absents : Antoine OTTAVI, Marie MONTI FOUILLERON, Dominique FRATICELLI Xavier LUCIANI, Marie Félicia CRISTOFARI, Don Marc ALBERTINI, Jean Noël PROFIZI, Josette FERRARI, Stella MORACCHINI.

Secrétaire de séance : Angèle MANFREDI.

Délibération n° 7121 Objet : Délibération relative à l'organisation du temps de travail et Règlement d'organisation et de gestion du temps de travail de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu afférent

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

- **Les contraintes particulières de travail des agents exerçant les métiers d'agents de collecte.**

En conformité avec l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, la durée annuelle du travail peut être réduite, par délibération de la collectivité, après avis du comité technique, pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de **travaux pénibles ou dangereux**.

La Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu souhaite reconnaître les contraintes particulières de travail des agents exerçant le métier **d'agent de collecte** et porte la durée annuelle de travail de ces agents à **1 557 heures annuelles** (journée de solidarité comprise) pour un agent à temps plein.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des différents services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services et établissements de la Communauté de Communes des cycles de travail différents.

Le Président propose à l'assemblée :**➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail des agents de la collectivité soumis à un cycle de travail hebdomadaire est organisé par principe selon trois durées hebdomadaires de référence :

- de 35 heures sur 5 jours pour les agents à temps complet. (annexe 2 du règlement annexé à la présente délibération) ;
- de 39 heures sur 5 jours pour les agents à temps complet. (annexe 2 du règlement annexé à la présente délibération) ;
- de 37 heures et 30 minutes sur 5 jours pour les agents à temps complet (annexe 2 du règlement annexé à la présente délibération) ;

Le choix de l'une de ces trois durées hebdomadaires est fixé au regard des nécessités de service et en tenant compte des éventuelles spécificités liées à la nature des missions. La durée hebdomadaire de travail applicable aux agents exerçant à temps partiel est calculée au prorata.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures, conformément au tableau ci-dessous :

Cycle de travail	Nombre de jours de RTT par an
Cycle hebdomadaire avec durée de 35h	0
Cycle hebdomadaire avec durée de 37h30	15
Cycle hebdomadaire avec durée de 39h	23

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail, sur la base des droits ouverts pour un agent à temps complet soumis au même régime de temps de travail. Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé est arrondi à la demi-journée supérieure conformément au tableau ci-dessous :

Quotité de travail à temps partiel	90%	80%	70%	60%	50%
Nombre annuel de jours de RTT pour un agent travaillant sur un cycle hebdomadaire avec durée de 37h30	13,5	12	10,5	9	7,5
Nombre annuel de jours de RTT pour un agent travaillant sur un cycle hebdomadaire avec durée de 39h	21	18,5	16,5	14	11,5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

○ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services et établissements de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu est fixée comme il suit :

Conformément à l'article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail.

Au sein de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu, les agents peuvent être soumis soit :

- à un cycle de travail hebdomadaire ;
- à des cycles pluri-hebdomadaires (saisonnalité) ;
- à des cycles annuels (annualisation).

Dans le cadre du cycle de travail hebdomadaire, la durée hebdomadaire théorique de travail de l'agent est identique tout au long de l'année.

Les cycles de travail pluri-hebdomadaires ou annuels, auxquels pourraient être soumis les agents pour nécessité de service, sont définis au sein des annexes spécifiques de la présente délibération. Ils sont préalablement soumis à l'avis du Comité technique.

Au sein de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu, le cycle hebdomadaire est organisé par principe sur 5 jours, sur une amplitude du lundi au samedi selon les services (Règlement annexé à la présente délibération)

Organisation spécifique de la collectivité :

- **Les services administratifs** (comprenant les services suivants : Direction Générale, Cabinet, Communication, Pôle finances, Pôle Affaires Générales, Pôle ressources humaines, Pôle développement, Pôle urbanisme.)

Le temps de travail au sein des différents services est organisé sur 35 heures, 37 heures 30 ou 39 heures selon les services (voir annexe 2 du règlement annexé à la présente délibération).

Le temps de travail est organisé sur :

- 7 heures et 02 en moyenne pour les agents travaillant sur 5 jours dont la durée hebdomadaire de travail est de 35 heures ;
- 7 heures et 32 minutes pour les agents travaillant sur 5 jours dont la durée hebdomadaire de travail est de 37 heures et 30 minutes ; A ce titre, les agents génèrent 15 jours de RTT par an.
- 7 heures et 50 minutes pour les agents travaillant sur 5 jours dont la durée hebdomadaire de travail est de 39 heures. A ce titre, les agents génèrent 23 jours de RTT par an.

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes dont le détail par service se trouve à l'annexe 5 du règlement joint à la présente délibération.

- **Le Pôle technique déchets** (comprenant les services suivants : Collecte, Déchetterie, Entretien et maintenance, prévention et administration) :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques)

Le temps de travail au sein des différents services est organisé sur 35 heures, 37 heures 30 ou 39 heures selon les services et sur autorisation de l'autorité.

Le temps de travail est organisé sur :

➤ **Déchetterie, Entretien et maintenance**

- 7h02 en moyenne pour les agents travaillant sur 5 jours (semaine à 35 heures)

➤ **Prévention et Administration**

- 7 heures et 02 en moyenne pour les agents travaillant sur 5 jours dont la durée hebdomadaire de travail est de 35 heures ;
- 7 heures et 32 minutes pour les agents travaillant sur 5 jours dont la durée hebdomadaire de travail est de 37 heures et 30 minutes ;
- 7 heures et 50 minutes pour les agents travaillant sur 5 jours dont la durée hebdomadaire de travail est de 39 heures.

➤ **Collecte**

- 6h50 en moyenne pour les agents travaillant sur 5 jours

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes dont le détail par service se trouve à l'annexe 4 du règlement joint à la présente délibération.

- **Le Pôle tourisme** (comprenant les services suivants : Taxe de séjour et promotion du tourisme)

Le pôle tourisme est un service public administratif rattaché à la Communauté de communes Fium'Orbu Castellu et est situé dans des locaux distincts du siège de la Communauté de Communes.

Le temps de travail au sein des différents services est organisé sur 35 heures.

Les agents de ces services travaillent sur un cycle hebdomadaire de 5 jours avec horaires variables, sur une amplitude allant du lundi au samedi.

La durée hebdomadaire du temps de travail est fixée à :

- 7 heures et 02 en moyenne pour les agents travaillant sur 5 jours dont la durée hebdomadaire de travail est de 35 heures ;
- Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables, il est demandé aux agents compte tenu des horaires d'ouverture et des exigences de continuité de service, d'assurer une présence sur les plages suivantes:

9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h30

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

L'autorité établira au début de chaque début de chaque saison un planning de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

- **Le Pôle eau et assainissement** (comprenant les services suivants : Service prévention gestion des risques et Service Public Assainissement Non Collectif)

Le temps de travail au sein des différents services est organisé sur 35 heures, (voir annexe 2 du règlement annexé à la présente délibération).

Le temps de travail est organisé sur :

- 7 heures et 02 en moyenne pour les agents travaillant sur 5 jours dont la durée hebdomadaire de travail est de 35 heures ;

Le service sera ouvert au public du lundi ou vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes dont le détail par service se trouve à l'annexe 7 du règlement joint à la présente délibération.

○ **L'activité piscine**

L'activité piscine est un service annexe rendu par la Communauté de communes qui consiste en la surveillance de l'activité de nage libre effectuée par les usagers après le temps scolaire pendant la période scolaire et pendant les vacances scolaires sur des horaires différents selon un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

La piscine n'est pas propriété de la Communauté de communes, elle appartient à la cité scolaire du Fium'Orbu (Collectivité de Corse). L'activité est soumise à la signature d'une convention entre les parties.

La piscine est ouverte de façon saisonnière.

Ainsi, les agents employés pour leur fonctionnement correspondent à du personnel saisonnier (non permanent) à temps partiel ou complet selon les postes.

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires
- 6 semaines hors périodes scolaires
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Le travail au sein du service est organisé, compte tenu des horaires d'accueil du public, selon une durée journalière qui peut varier les agents seront soumis à des horaires fixes dans un planning individuel communiqué à l'agent.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent. (voir annexe 8 du règlement annexé à la présente délibération)

Cycle période scolaire :

lundis, mardis, jeudis et vendredis de 18 à 20h30
mercredis de 12h30 à 20h30
samedis de 16h à 20h00

Cycle Petites vacances scolaires :

Du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h30
Samedis 10h00 à 12h00 et 14h00 à 19h30

Fermé les Dimanches et jours fériés

Fermé pendant les vacances scolaires Noël

Fermé pendant les vacances scolaires d'été

➤ **Journée de solidarité**

La journée de solidarité est une journée supplémentaire de travail non rémunérée, instaurée par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 et destinée au financement d'actions en faveur des personnes âgées ou handicapées.

Au sein de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu, la journée de solidarité est accomplie par le travail de 7 heures supplémentaires non rémunérées au cours de l'année.

La durée de la journée de solidarité est calculée au prorata du temps de travail effectif pour les agents à temps partiel et les agents à temps non complet.

Les heures correspondant à la durée de la journée de solidarité viennent majorer la durée annuelle de travail effectif devant être réalisée :

- à raison de 1 600 heures (durée annuelle de travail effectif) plus 7 heures (durée de la journée de solidarité), soit 1 607 heures, pour les agents à temps complet ;

- ou pour les agents bénéficiant d'une réduction de la durée annuelle du temps de travail, à raison de 1 550 heures (durée annuelle de travail effectif) plus 7 heures (durée de la journée de solidarité), soit 1 557 heures pour les agents à temps complet.

Tous les agents sont tenus de réaliser la journée de solidarité chaque année.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La collectivité souhaite compenser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune par des repos compensateurs.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

L'intégralité du document et les annexes sont disponibles au public à l'accueil.

Toutefois, la collectivité pourra indemniser les heures supplémentaires réalisées à la demande de l'autorité territoriale pour le bon fonctionnement des services.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n°7221 du 10 décembre 2021 prise par la Communauté de Communes portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 02 décembre 2022

DECIDE d'adopter la proposition du Président,

**Extrait conforme au registre des délibérations
de la communauté de communes Fium'Orbu -Castellu
Le Président Francis GIUDICI**

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous
Préfecture le

le Président